

20 décembre 2009

OBLIGATION DE MISE EN CONFORMITE DES CONTRATS PREVOYANCE ET RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

Audit Expertise Services
Société d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes
120 avenue Gambetta 75020 PARIS
+ 33 (0)1 40 32 70 80
general@audit-es.com
www.audit-es.com

Depuis la réforme « Fillon » d'août 2003, les règles légales d'exonération de cotisations de sécurité sociale du financement patronal d'un régime de retraite ou de prévoyance d'entreprise ont été modifiées à plusieurs reprises.

Parmi les bouleversements les plus importants, se trouve le fait que tous les régimes d'entreprise mis en place à compter du 1^{er} janvier 2005 doivent désormais faire l'objet d'un **formalisme très précis pour continuer à bénéficier des exonérations fiscales et sociales.**

Par conséquent, **depuis le 1^{er} janvier 2009**, le nouveau dispositif d'exonération des contributions patronales ne s'applique qu'aux régimes de prévoyance qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

MISE EN PLACE DU REGIME

Le régime de retraite supplémentaire ou de prévoyance doit avoir été mis en place selon **l'une des 3 procédures prévues par la loi**, c'est-à-dire :

- soit par voie de convention ou accord collectif de travail ;
- soit à la suite de la ratification, à la majorité des intéressés, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise ;
- soit par décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé.

Attention

En cas de contrôle URSSAF, quelle que soit la date de mise en place du régime, pour bénéficier de l'exclusion d'assiette des cotisations de sécurité sociale, l'employeur devra **produire le document démontrant la mise en place du régime.**



CARACTERE COLLECTIF DU REGIME ET TAUX DE COTISATION UNIFORME

Les garanties de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire instituées par l'entreprise doivent revêtir un caractère collectif, c'est-à-dire **bénéficiaire de façon générale et impersonnelle à l'ensemble du personnel salarié ou à une des catégories objectives de salariés.**

Sont objectives les catégories Ouvriers, Employés, Agents de maîtrise, Ingénieurs et Cadres, Cadres dirigeants et celles déterminées dans les accords collectifs en vigueur dans la profession.

Ne sont pas objectives les catégories reposant sur un niveau de classification ou faisant référence au coefficient de rémunération, et les mandataires sociaux.

L'accès au régime ne peut pas reposer sur des critères relatifs à la durée du travail, à la nature du contrat de travail, à l'âge du salarié ou à une ancienneté supérieure à douze mois.

Le caractère collectif implique que la cotisation soit fixée à un **taux ou à un montant uniforme pour tous les salariés concernés.**

CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGIME

Seules les contributions des employeurs aux régimes auxquels l'adhésion du salarié est obligatoire peuvent être exonérées de cotisations de sécurité sociale dans la limite des seuils réglementaires.

Des dérogations sont prévues pour les salariés sous CDD, les travailleurs saisonniers, les salariés bénéficiant déjà d'une couverture complémentaire obligatoire au moment de la mise en place du régime.

AUTRES CONDITIONS A RESPECTER

- versement des prestations par un organisme habilité ;
- non substitution à un autre élément de rémunération
- satisfaire à la notion de contrat responsable



EN CONCLUSION

Il s'agit de vérifier en premier lieu si les régimes existants sont conformes aux critères posés par la loi de 2003.

Il faut, dans un second temps, veiller à ce que les salariés soient informés du contenu du régime : l'employeur devra remettre à chaque salarié la notice d'information fournie par l'organisme assureur.

A ce titre et suite à l'obligation entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier, les conditions d'application de la portabilité devront désormais être mentionnées dans la notice d'information.

En cas de non respect de ces dispositions, la responsabilité de l'employeur peut être engagée et l'intégralité des contributions patronales de financement à ces régimes pourraient être réintégrées dans l'assiette des cotisations sociales, en cas de contrôle.

Nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre organisme assureur afin de les questionner sur la conformité de vos contrats existants avec les dispositions nouvellement applicables.

Nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.